

DÉLIBÉRATION n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien.

(JOPF 22 décembre 1988, n° 51, p. 2355)

Modifiée par :

- Délibération n° 92-72 AT du 30 avril 1992 ; JOPF du 21 mai 1992, n° 21, p. 982
- Délibération n° 93-133 AT du 25 novembre 1993 ; JOPF du 9 décembre 1993, n° 48, p. 2047 **(1)**
+ Délibération n° 99-58 APF du 22 avril 1999 ; JOPF du 29 avril 1999, n° 17, p. 909 **(2)**
- Délibération n° 96-148 APF du 5 décembre 1996 ; JOPF du 19 décembre 1996, n° 51, p. 2208
- Délibération n° 2002-76 APF du 20 juin 2002 ; JOPF du 4 juillet 2002, n° 27, p. 1617
- Délibération n° 2012-50 APF du 22 octobre 2012 ; JOPF du 1er novembre 2012, n° 44, p. 6924
- Délibération n° 2017-121 APF du 14 décembre 2017 ; JOPF du 22 décembre 2017, n° 102, p. 19491

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE ESPÈCE	3
TITRE II - DEROGATIONS	5
TITRE III - COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ESPÈCES ANIMALES MARINES ET D'EAU DOUCE.....	7
TITRE IV - SANCTIONS.....	7

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie Française ;

Vu la délibération n° 71-41 du 25 mars 1971 portant réglementation de la pêche des tritons et des casques ;

Vu la délibération n° 77-9 du 20 janvier 1977 portant réglementation de la pêche des burgaus ;

Vu l'arrêté n° 284 AE du 4 mars 1950 réglementant la pêche des chevrettes de rivière et des poissons "nato" ;

Vu l'arrêté n° 283 AE du 4 mars 1950 réglementant la pêche des crabes et langoustes ;

Vu l'arrêté n° 1629 AE du 4 décembre 1956 modifiant l'arrêté n° 283 AE du 4 mars 1950 ;

Vu la délibération n° 82-110 du 2 décembre 1982 réglementant la pêche du "varo" ;

Vu la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 portant réglementation de la pêche des trocas en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 89 ER du 31 janvier 1983 réglementant l'importation des poissons et produits de la mer ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 réglementant la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1255 CM du 22 novembre 1988 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 16 novembre 1988, soumettant un projet de délibération relatif à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien et un projet de délibération portant réglementation de la pêche en Polynésie française à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 173-88 du 8 décembre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 décembre 1988,

Adopte :

Article 1er (remplacé, Dél n° 2017-121 APF du 14/12/2017, article 1er) — La présente délibération a pour objet de régler l'exploitation des ressources aquatiques vivantes sur tout ou partie du domaine public de la Polynésie française.

Art. 2. (remplacé, Dél n° 2002-76 APF du 20/06/2002, art. 2) — La capture, l'enlèvement, la destruction, le ramassage, le transport, le colportage, l'utilisation à toutes fins, l'exportation et la commercialisation (remplacés, Dél n° 2017-121 APF du 14/12/2017, art. 2) « de tout ou partie de ces espèces réglementées » sont soumis aux dispositions de la présente délibération.

TITRE I - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE ESPÈCE

(supprimés, Dél n° 2002-76 APF du 20/06/2002, art. 3) *Burgaus*.

Art. 3.— Sont interdits en tout temps, sur toute l'étendue du territoire, et quel qu'en soit le procédé :

- la pêche des (supprimés, Dél n° 2002-76 APF du 20/06/2002, art. 3) *burgaus*,
- le transport, la détention et la commercialisation des tritons, des casques et des *burgaus* dont la provenance extérieure au territoire de la Polynésie Française ne peut être justifiée.

(sous-titre remplacé, Dél n° 2002-76 APF du 20/06/2002, art. 4) « Bénitier, *pahua* »

Art. 4.— Sont interdits en tout temps et sur toute l'étendue du territoire, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation, la consommation :

- (supprimé, Dél n° 2002-76 APF du 20/06/2002, art. 4)
- des bénitiers dont la taille de la coquille est inférieure à 12 cm dans sa plus grande longueur.

Chevrettes ("Oura pape") et poissons de rivière ("Nato")

Art. 5.— Sont interdits en tout temps et sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation :

- des chevrettes de rivière dont la taille est inférieure à 6 cm mesurée de l'oeil à la naissance de la nageoire caudale et des femelles ovigères,
- des poissons de rivière dont la taille est inférieure à 12 cm mesurée de l'oeil à la fourche de la nageoire caudale.

Art. 6.— Sont prohibés du 1er novembre au 28 février inclus, quelle qu'en soit la taille :

- la pêche sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française et quel qu'en soit le procédé, des chevrettes et des poissons de rivière dont la taille est supérieure ou égale à celle fixée à l'article 5 de la présente délibération,
- le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des chevrettes et des poissons de rivière frais ou réfrigérés.

(intitulé inséré, Dél n° 2017-121 APF du 14/12/2017, art. 3) « Les poissons de mer (*i'a miti*) »

Art. 6 *bis*. (inséré, Dél n° 2017-121 APF du 14/12/2017, art. 4) — La pêche, le transport, la détention et la commercialisation des poissons de mer dont la taille n'est pas conforme aux spécifications prévues par la réglementation est interdite.

En outre, les quantités autorisées à la capture peuvent être limitées collectivement ou individuellement.

La détermination des tailles conformes de poissons de mer ou les limites de quantités de capture sont renvoyées en arrêté pris en conseil des ministres.

Langouste ("Oura miti"), crabes ("Upai"), squilles ("Varo"), cigales de mer ("Tianee")

Art. 7.— Sont interdits en tout temps et sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation :

- (modifié, Dél n° 2012-50 APF du 22/10/2012, art. 19) « des langoustes dont la taille est inférieure à 20 cm mesurée de l'oeil à la naissance de la nageoire caudale »,
- des crabes dont la taille est inférieure à 12 cm mesurée dans la plus grande largeur,
- des squilles dont la taille est inférieure à 18 cm mesurée de l'oeil à la naissance de la nageoire caudale,
- des cigales de mer dont la taille est inférieure à 14 cm mesurée de l'oeil à la naissance de la nageoire caudale,
- des femelles ovigères de langoustes, de crabes, de squilles et de cigales de mer.

Art. 8 (*nouveau*). (remplacé, Dél n° 96-148 APF du 5/12/1996, article 1er) — (remplacé, Dél n° 2012-50 APF du 22/10/2012, art. 20) « Sont prohibés, du 1er novembre au 31 janvier inclus, sur toute l'étendue de la Polynésie française, excepté l'île de Rapa, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des crabes, des squilles et des cigales de mer, quelle qu'en soit la taille ».

(modifié, Dél n° 2012-50 APF du 22/10/2012, art. 21) « Sont prohibés du 1er février au 30 avril inclus, sur toute l'étendue de la Polynésie française, excepté l'île de Rapa, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des langoustes, quelle qu'en soit la taille ».

Durant la période du 1er mai au 31 octobre inclus, toute expédition de ces espèces marines donnera lieu à l'établissement d'un état précisant par espèce, la quantité et la taille. Celui-ci visé par le maire, sera transmis sans délai par l'expéditeur au service de la mer et de l'aquaculture.

Trocas

Art. 9.— Sont interdits en tout temps et sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, la pêche, le transport, la détention, la commercialisation et la consommation des trocas.

(titre inséré, Dél n° 2012-50 APF du 22/10/2012, art. 10) « *Holothuries (« Rori »)* »

Art. 10. (créé, Dél n° 2012-50 APF du 22/10/2012, art. 11) — la pêche, la détention, le transport, la commercialisation des holothuries est interdite sur toute l'étendue de la Polynésie française et en tout temps, sauf pour les lagons et pentes externes récifales ainsi que pour les périodes d'autorisation de pêche définis par un arrêté en conseil des ministres.

Seule la pêche vivrière des holothuries et la détention de ses produits est autorisée sur toute l'étendue de la Polynésie française dans le respect des conditions prévues à l'article 10 *bis* de la présente délibération.

Les conditions d'ouverture, de durée et d'exploitation d'un lagon ou d'une pente externe récifale à la pêche des holothuries sont définies selon une procédure déterminée par arrêté pris en conseil des ministres.

Dans le but d'assurer la préservation des ressources en holothuries, des zones de réserve peuvent être mises en place et sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 10 *bis*. (créé, Dél n° 2012-50 APF du 22/10/2012, art. 12) — Un arrêté en conseil des ministres fixe les tailles minimales accordées pour la pêche, la détention, le transport, la commercialisation et la pêche vivrière des holothuries.

TITRE II - DEROGATIONS

Art. 11.— Les organismes scientifiques peuvent, par dérogation aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sur présentation de dossier, être autorisés par le ministre chargé de la mer après avis du ministre chargé de la recherche scientifique à pêcher, à transporter ou à détenir ces espèces protégées pour la réalisation de programmes, de recherches et de développement sur le territoire.

L'arrêté portant dérogation comportera les conditions auxquelles devra se soumettre l'organisme bénéficiant de l'autorisation.

Art. 11-1. (ajouté, Dél n° 92-72 AT du 30/04/1992, article 1er) — Les services administratifs et/ou établissements publics intervenant dans le secteur de la mer et de l'aquaculture peuvent, par dérogation aux articles 3 et 9, être autorisés par le ministre chargé de la mer à collecter les coquilles vides de trocas et de burgaus.

L'arrêté portant dérogation énoncera les conditions auxquelles devra se soumettre l'organisme bénéficiant de l'autorisation.

En cas de vente de ces coquilles, celle-ci ne pourra se faire que sur appel d'offres sous pli fermé ou aux enchères. Les recettes de la vente seront affectées au budget général du territoire ou à l'établissement public collecteur.

(remplacé, Dél n° 93-133 AT du 25/11/1993, article 1er)¹ « L'exportation de ces coquilles vides ne pourra se réaliser qu'après ouvraison sur le territoire, dans le respect des prescriptions fixées par la

¹ Ces dispositions sont abrogées par la délibération n° 99-58 APF du 22 avril 1999, article 1er.

position tarifaire n° 96.01 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (dit "tarif S.H.").

Les résidus de cette ouvraison sont susceptibles d'une exportation dès lors où leur état répond aux prescriptions fixées par la position tarifaire n° 05.08 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (dit "tarif S.H.").

Le ministre chargé de la mer certifie que les coquilles vides, objets de l'exportation, sont issues d'une pêche régulièrement autorisée. Il assure simultanément la tenue d'un décompte afférent à la consommation des produits ainsi ouvrés. »

Art. 12 (nouveau). (remplacé, Décl n° 92-72 AT du 30/04/1992, art. 2) — Par dérogation aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 :

Les établissements publics intervenant dans le secteur de la mer et de l'aquaculture et les aquaculteurs peuvent être autorisés à faire pêcher par la population de la ou des communes concernées, transporter, détenir et commercialiser des chevrettes, des poissons de rivière, des langoustes, des squilles, des crabes, des cigales de mer, des trocas et des burgaus.

(remplacé, Décl n° 2002-76 APF du 20/06/2002, art. 7) « Un arrêté en conseil des ministres fixera les conditions d'octroi de ces dérogations, les normes d'élevage et les mesures préalables à toute commercialisation. »

Art. 13.— La pêche des trocas dont la taille est supérieure à 8 cm ainsi que la pêche des burgaus peuvent être autorisées dans certaines zones maritimes durant des périodes et selon des (remplacé, Décl n° 2002-76 APF du 20/06/2002, art. 8) « quotas fixés par arrêté en conseil des ministres » sur proposition du Comité de surveillance des espèces animales marines et d'eau douce prévu à l'article 16.

(remplacé, Décl n° 93-133 AT du 25/11/1993, art. 2)² « L'exportation des coquilles vides de trocas et de burgaus ne pourra se réaliser qu'après ouvraison sur le territoire, dans le respect des prescriptions fixées par la position tarifaire n° 96.01 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (dit "tarif S.H.").

Les résidus de cette ouvraison sont susceptibles d'une exportation dès lors où leur état répond aux prescriptions fixées par la position tarifaire n° 05.08 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (dit "tarif S.H.").

Le ministre chargé de la mer certifie que les coquilles vides, objets de l'exportation, sont issues d'une pêche régulièrement autorisée. Il assure simultanément la tenue d'un décompte afférent à la consommation des produits ainsi ouvrés. »

Art. 14. (remplacé, Décl n° 2002-76 APF du 20/06/2002, art. 9) — A titre exceptionnel, des dérogations aux articles 5, 6 et 7 peuvent être accordées par le conseil des ministres pour les périodes du 22 au 24 décembre et du 29 au 31 décembre de chaque année, à l'exception des femelles ovigères de langoustes, de crabes, de squilles et de cigales de mer.

Art. 15.— (abrogé, Décl n° 2002-76 APF du 20/06/2002, art. 10)

² Ces dispositions sont abrogées par la délibération n° 99-58 APF du 22 avril 1999, article 1er.

TITRE III - COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ESPÈCES ANIMALES MARINES ET D'EAU DOUCE

Art. 16.— Dans chaque commune est créé un Comité de surveillance des espèces animales marines et d'eau douce dont la composition est la suivante :

- (remplacé, Dél n° 2002-76 APF du 20/06/2002, art. 11) « le ministre chargé de la pêche » ou son représentant, *président*,
- Le maire ou son représentant, *vice-président*,
- 2 conseillers municipaux,
- (remplacé, Dél n° 2002-76 APF du 20/06/2002, art. 11) « le chef du service chargé de la pêche » ou son représentant,
- (supprimé, Dél n° 2002-76 APF du 20/06/2002, art. 11),
- Le président de la chambre de la pêche ou son représentant,
- 2 pêcheurs de la commune désignés par le conseil municipal,
- Le chef de la circonscription administrative concernée ou son *représentant*,
- Le délégué à l'environnement ou son représentant.

Ce Comité de surveillance est habilité à faire toute proposition en matière de protection et de pêche des espèces marines et d'eau douce. Il est chargé d'organiser et de contrôler la pêche et la commercialisation des trocas et des burgaus (remplacé, Dél n° 2002-76 APF du 20/06/2002, art. 11) « selon les règles fixées par arrêté en conseil des ministres ».

TITRE IV - SANCTIONS

Art. 17. (remplacé, Dél n° 93-133 AT du 25/11/1993, art. 4) — Nonobstant les dispositions des alinéas suivants du présent article, de celles de l'article 20 ci-après, les auteurs des infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs des contraventions de 5e classe, sans préjudice des dispositions prises par le code des douanes en matière de contrebande ou d'exportations sans déclarations.

Quiconque se sera rendu coupable de la pêche quel qu'en soit le procédé, de la détention, du transport, de la commercialisation, de l'exportation des (supprimés, Dél n° 2002-76 APF du 20/06/2002, art. 12) burgaus, trocas, sans, le cas échéant, pouvoir justifier de la possession préalable des autorisations administratives requises par la réglementation en vigueur, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 150.000 F CFP (8.250 FF) à 300.000 F CFP (16.500 FF) par infraction commise, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine d'amende pourra être relevée jusqu'à 400.000 F CFP (22.000 FF).

Art. 18.— Les officiers et les agents de la police judiciaire ainsi que toute personne ayant qualité pour verbaliser ou spécialement commissionnée à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur, constatent les infractions aux dispositions de la présente délibération. Ils sont également habilités à saisir et à confisquer les espèces pêchées, transportées, détenues et commercialisées en infraction aux dispositions de la présente délibération.

Art. 19.— Le produit de la pêche saisi fera l'objet selon les circonstances et après avis du service de la mer et de l'aquaculture, d'un rejet à la mer, d'une remise contre décharge à des établissements sociaux et de bienfaisance ou à des personnes nécessiteuses, ou d'une vente au profit du territoire selon les procédures en vigueur. Eventuellement, s'il ne peut être procédé ni à un rejet, ni à un don, ni à une vente dans les conditions prévues précédemment, le produit de la pêche pourra être détruit.

(remplacé, Dél n° 93-133 AT du 25/11/1993, art. 3)³ « Dans le cas d'une vente au profit du territoire de trocas et de burgaus saisis, et notamment celles réalisées par le service des douanes, l'exportation ne pourra se réaliser qu'après ouvraison dans les mêmes termes que ceux figurant aux dispositions du dernier alinéa et suivants de l'article 11-1 et de l'alinéa second et suivants de l'article 13 ci-avant. »

Art. 20.— Sous réserve d'une homologation par la loi, la peine complémentaire suivante pourra être appliquée aux auteurs des infractions aux dispositions de la présente délibération : saisie et confiscation du matériel de pêche et des embarcations. Selon qu'ils sont prohibés ou non, les engins de pêche sont détruits ou vendus.

Art. 21.— Toute disposition antérieure et contraire au présent texte est abrogée et notamment :

- la délibération n° 71-41 du 25 mars 1971 portant réglementation de la pêche des tritons et des casques ;
- la délibération n° 77-9 du 20 janvier 1977 portant réglementation des burgaus ;
- l'arrêté n° 284 AE du 4 mars 1950 réglementant la pêche des chevrettes de rivière et des poissons ;
- la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 réglementant la pêche des trocas en Polynésie française ;
- la délibération n° 82-110 du 2 décembre 1982 réglementant la pêche et la commercialisation des varos ;
- l'arrêté n° 2836 AE du 4 mars 1950 modifié par l'arrêté n° 1629 AE du 4 décembre 1956 réglementant la pêche des crustacés de mer.

Art. 22.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le conseiller territorial,
Pierre LEHARTEL.

Le président,
Henri MARERE.

³ Ces dispositions sont abrogées par la délibération n° 99-58 APF du 22 avril 1999, article 1er.

(1) Délibération n° 93-133 AT du 25 novembre 1993 :

Art. 5.— A titre transitoire, et pour permettre l'adaptation des entreprises locales, les dispositions définissant l'obligation d'ouvraison sur le territoire avant exportation des trocas est partiellement suspendue jusqu'au 31 juillet 1994 inclus, dans la limite de 50 % d'un quota réalisé d'une pêche régulièrement autorisée.

(2) Délibération n° 99-58 APF du 22 avril 1999 :

Article 1er.— Les articles 1er, 2 et 3 de la délibération n° 93-133 AT du 25 novembre 1993 sont abrogés.